

**REPUBLIQUE DU NIGER  
COUR D'APPEL DE NIAMEY**

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

**JUGEMENT  
COMMERCIAL**

**N° 023 du  
18/02/2026**

**AFFAIRE :**

**MR  
MOUNKAILA  
ZAMMO (SCPA  
IMS)**

**C/**

**MR  
MOUNKAILA  
HASSAN**

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 10 FEVRIER 2026**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du 10 Février deux mille vingt-six, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **ALMOU GONDAH ABDOURAHAMANE**, Président du Tribunal, en présence de Messieurs **MME DIORI MAIMOUNA MALLE ET IBBA AHMED**, **Membres** ; avec l'assistance de Maître **Mme ABDOULAYE BALIRA**, **Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

**ENTRE**

**MR MOUNKAILA ZAMMO**, Commerçant au marché Tagabati, demeurant à Niamey/Banifondou, Tél : 97 26 32 42, assisté de la SCPA IMS, Avocats Associés ayant son siège social à Niamey, quartier recasement, Rue YN-156, couloir de la PHARMACIE Recasement, BP : 11.457, tél : 20.35.00.01, en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites,

**DEMANDEUR**

**D'UNE PART**

**MR MOUNKAILA HASSAN**, Commerçant au grand marché, demeurant à Niamey, Tél 89.69.09.73/94.54.78.66

**DEFENDEUR**

**D'AUTRE PART**

## **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES :**

Par exploit d'huissier en date du 16 Décembre 2025, Monsieur MOUNKAILA Zammo, formait opposition contre l'Ordonnance d'injonction de payer n°0174/P/TC/NY/2025 rendue par le Président du Tribunal de commerce de Niamey le 24 Novembre 2025 à l'effet de :

Au principal :

- Y venir MOUNKAILA Hassan et le greffier en chef près le Tribunal de commerce de Niamey ;
- Déclarer recevable l'opposition, faite dans les formes et délais de la loi ;
- Procéder à la tentative de conciliation prévue à l'article 12 de l'AUPSR/VE ;
- A défaut de conciliation, renvoyer l'affaire devant le tribunal ;
- Déclarer l'action de MOUNKAILA Hassan prescrite ;

Au subsidiaire :

- Constaté, dire et juger que la créance réclamée n'est pas exigible ;
- Rétracter l'ordonnance querellée pour violation de la loi ;
- Débouter MOUNKAILA Hassan de toutes ses demandes fins et conclusions pour violation de l'article 2 de l'AUPSR/VE ;
- Condamner MOUNKAILA Hassan aux dépens ;

Il exposait à l'appui de son opposition qu'il achetait habituellement à crédit des marchandises auprès de Mounkaila Hassan pour les revendre afin de payer ce dernier ;

Qu'entre temps, alors qu'il avait pris des marchandises, un incendie avait ravagé le marché le 15 Mars 2020 sans épargner les marchandises qu'il n'avait pas écoulé ;

Que c'est ainsi qu'avec les autres commerçants victimes dudit incendie, ils ont formé un collectif pour saisir le tribunal en demandant réparation ;

Que contre toute attente, le sieur MOUNKAILA Hassan lui signifiait par exploit d'huissier une ordonnance d'injonction de payer lui enjoignant de lui payer la somme de 6 199 870 F CFA ;

Que c'est pourquoi, il demande au tribunal de déclarer son opposition recevable pour avoir été introduite dans le délai conformément à l'article 10 de l'AUPSR/VE ;

Qu'en outre, l'opposant demande au tribunal de déclarer la créance de MOUNKAILA Hassan prescrite en application de l'article 16 de l'AUDCG au motif qu'entre 2020 et son action en injonction de payer, plus de 5 ans se sont écoulés alors

qu'en matière de vente commerciale comme le cas en espèce, la prescription est deux ans ;

Qu'en plus, l'opposant demande la rétractation de l'ordonnance pour violation de l'article 2 de l'AUPSR/VE au motif que la créance n'étant pas exigible car, le paiement était conditionné par l'écoulement de la marchandise alors qu'en l'espèce, non seulement la marchandise n'était vendue, mais aussi, la situation économique du pays ne lui a rendu facile le remboursement du reliquat de sa dette ;

A la barre, MOUNKAILA Hassan demande au tribunal débouter l'opposant en soutenant qu'il n'a jamais vendu sa marchandise sous conditions et que contrairement aux déclarations de l'opposant, la marchandise a été vendue bien avant l'incendie ;

Qu'il soutient que c'est par mauvaise foi que l'opposant refuse de lui payer car, quelques semaines après avoir pris les marchandises, il partait à sa boutique pour exiger le paiement du reliquat de sa créance et au même moment, il rappelait à l'opposant sa mauvaise foi pour avoir refusé de lui payer son argent alors qu'il a écoulé la marchandise ;

## **MOTIFS DE LA DECISION**

### **En la forme**

#### **1) Sur la recevabilité de l'action**

Attendu qu'aux termes de l'article 9 de l'AUPSRVE, le recours ordinaire contre l'ordonnance d'injonction de payer est l'opposition ;

Que l'article 10 de l'AUPSRVE ajoute que : « L'opposition doit être formée dans les dix jours qui suivent la signification de la décision portant injonction de payer. Le délai est augmenté, éventuellement, des délais de distance.

Toutefois, si le débiteur n'a pas reçu personnellement la signification de la décision portant injonction de payer, l'opposition est recevable jusqu'à l'expiration du délai de quinze jours suivant le premier acte signifié à personne ou, à défaut, suivant la première mesure d'exécution ayant pour effet de rendre indisponible en tout ou en partie les biens du débiteur. » ;

Attendu qu'en l'espèce, l'exploit de signification a été signifié à personne au sieur MOUNKAILA Zammo (commerçant à Niamey), le 03 Décembre 2025 alors que l'opposition a été introduite le 16 Décembre 2025 ;

Qu'il résulte de l'Article 73 du code de procédure civile que : « La date de la signification d'un acte d'huissier est celle du jour où elle est faite à personne, à domicile, à tout voisin qui l'accepte, à chef de quartier, à hameau, à village, à groupement, à canton, à mairie ou à parquet » ;

Que l'article 74 du même code ajoute que : « Lorsqu'un délai est exprimé en jours, le jour de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui le fait courir, ne compte pas » ;

Quant à l'Article 76, du code de procédure civile, il dispose que : « Tout délai expire le dernier jour à la fin de la vingt-quatrième (24ème) heure. Le délai qui expire normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant » ;

Qu'à la lecture combinée de ces dispositions, il ressort clairement que le jour où l'exploit de signification a été signifié ne compte pas et que le délai de 10 jours pour former opposition expire le Samedi à minuit et qu'à ce titre, il est prorogé jusqu'au lundi à minuit ;

Attendu qu'en l'espèce, l'opposant n'a introduit son opposition que le Mardi 16 décembre après expiration du délai ;

Que dès lors, en application des dispositions précitées, il y a lieu de la déclarer irrecevable en son opposition pour forclusion ;

Attendu qu'aux termes de l'article 14 de l'AUPSRVE « Lorsqu'il y a examen au fond, la décision de la juridiction saisie sur opposition se substitue à la décision portant injonction de payer » ;

Attendu qu'en l'espèce, il n'y pas eu examen au fond ; qu'il y a dès lors lieu de dire que l'ordonnance d'injonction de payer n°0174/P/TC/NY/2025 rendue par le Président du Tribunal de commerce de Niamey le 24 Novembre 2025 conserve ses effets ;

## **2) Sur le caractère du jugement**

Attendu que selon l'article 372 du code de procédure civile : « Le jugement est contradictoire dès lors que les parties comparaissent en personne ou par mandataire selon les modalités propres à la juridiction devant laquelle la demande est portée » ;

Attendu que le défendeur à l'opposition a comparu à l'audience où le dossier a été renvoyé, puis retenu, avant d'être mis en délibéré ; qu'il y'a lieu de statuer contradictoirement à son égard ;

Attendu qu'il résulte de l'article 12 de l'AUPSR/VE que : « La juridiction saisie sur opposition procède à une tentative de conciliation.

Si celle-ci aboutit, le président dresse un procès-verbal de conciliation signé par les parties, dont une expédition est revêtue de la formule exécutoire.

Si la tentative de conciliation échoue, la juridiction statue immédiatement sur la demande en recouvrement, même en l'absence du débiteur ayant formé opposition, par une décision qui aura les effets d'une décision contradictoire » ;

Qu'en l'espèce, l'opposant n'a pas comparu à l'audience ; qu'il y a lieu en application de l'article 12 précité, de statuer par une décision qui aura les effets d'une décision contradictoire contre lui ;

### **Sur les dépens**

Aux termes de l'article 391 du Code de Procédure Civile : « toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une des dépens à la charge d'une partie par décision motivée spéciale. » ;

Attendu que Monsieur MOUNKAILA Zammo a succombé à l'instance, il y a lieu de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS,

### **Le Tribunal,**

**Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, en matière d'injonction de payer, en premier et dernier ressort :**

- Déclare l'opposition irrecevable pour forclusion ;**
- Dit que l'ordonnance d'injonction de payer n°0174/P/TC/NY/2025 rendue par le Président du Tribunal de commerce de Niamey le 24 Novembre 2025 conserve ses effets ;**
- Condamne Monsieur MOUNKAILA Zammo aux dépens ;**

***Aviser les parties qu'elles disposent de 02 mois à compter de la signification ou notification de la présente décision pour se pourvoir devant la CCJA par dépôt d'acte au greffe de la CCJA.***

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé.

**Le président**

**La greffière**

